



**Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement relatif  
au système d'assainissement de  
l'agglomération d'assainissement  
de Néronde-sur-Dore – le Bourg  
Commune de Néronde-sur-Dore  
Dossier AIOT n° 0100033751**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaires Urbaines" ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 7 mars 2014 ;
- VU** l'étude diagnostique du système d'assainissement de "Néronde-sur-Dore – le Bourg", réalisée en 2016 ;
- VU** le programme de travaux découlant des conclusions de l'étude diagnostique sus-visée ;

**VU** le dossier de déclaration élaboré par SOCAMA Ingénierie, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 13/10/2023 et complété le 31/01/2024 par la commune de Néronde-sur-Dore, enregistré sous l' AIOT n° 0100033751, relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Néronde-sur-Dore – le Bourg" ;

**CONSIDERANT** que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 29 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que le déclarant n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours impartis ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu récepteur, "La Dore" affluent de la rivière « Allier », nécessite de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et de fixer des objectifs de rejet de l'unité de traitement plus contraignants que ceux de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la commune de Néronde-sur-Dore, en charge de l'agglomération d'assainissement de « Néronde-sur-Dore – le Bourg », doit réaliser des travaux d'amélioration du système de collecte et veiller à supprimer tous rejets directs au milieu naturel ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Néronde-sur-Dore, représenté par son maire, de sa déclaration reçue le 13 octobre 2023 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, **concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de "Néronde-sur-Dore – le Bourg"**, comprenant :

##### 1.1. Le réseau de collecte

Maître d'ouvrage : Commune de Néronde-sur-Dore

Description : réseau d'assainissement de type mixte composé de 750 ml en réseau unitaire et de réseau séparatif composé de 1 700 ml pour les eaux usées et de 1 455 ml pour les eaux pluviales, conforme au plan fourni dans le dossier déposé.

##### 1.2 Les ouvrages de dérivation au milieu naturel

Un déversoir d'orage est placé en entrée du site de la station, avant les opérations de dégrillage.

N°	Identifiant	Commune	Dénomination et localisation	Charge de temps sec	Milieu récepteur : ruisseau
				kgDBO <sub>5</sub>	
1	DO "Tête de station"	Néronde sur Dore	Entrée de la station d'épuration	12 < DO < 120	La Dore

### 1.3. Caractéristiques techniques, localisation de la station et rejet des eaux usées traitées

#### Unité de traitement :

- Maître d'ouvrage : Commune de Néronde-sur-Dore
- Localisation :
  - station : section B, parcelles n°326, n°97 et n°96 ;
  - déversoir d'orage, section B, parcelle n°97 ;
  - Le syndicat ferroviaire du Livradois Forez donne servitude pour l'implantation des ouvrages : clôture et une partie des chemins d'accès. Le tube de rejet sur 50m aval se trouvera sur l'emprise de la parcelle B324.
- Lieu-dit : "Le Bourg"
- Coordonnées Lambert 93 : X = 740 321 m  
Y = 6 522 536 m
- Dénomination : "Néronde-sur-Dore – Le Bourg".

#### Filière de traitement :

- Type filtre planté de roseaux sur 2 étages : le 1<sup>er</sup> étage se situe juste à côté de l'ancienne station tandis que le 2<sup>ème</sup> étage se situe à la place de l'ancienne station.
- Capacité organique nominale : **20 kgDBO5/j, soit 334 EH** (équivalent-habitant)

*1 EH correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO<sub>5</sub>) de 60 grammes d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT).*

- Débit moyen horaire : **2,09 m<sup>3</sup>/h**
- Débit de pointe horaire : **10,85 m<sup>3</sup>/h**
- Débit nominal de traitement : **63 m<sup>3</sup>/j**

*Débit au-delà duquel le niveau de traitement exigé ne peut plus être garanti par la station de traitement des eaux usées.*

#### Localisation et milieu récepteur :

- la Dore affluent de la rivière « Allier »,
- Coordonnées Lambert 93 : X = 741 212 m  
Y = 6 522 661 m

Le tuyau de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux, ni provoquer l'érosion du fond ou des berges et doit faciliter la diffusion des eaux usées traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts.

Les ouvrages constituant les aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ; 2° Supérieure à 12 kg, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée au tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté de prescriptions générales pour les stations de traitement devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> ne sont pas applicables, car elles ne permettent pas de garantir la conservation du bon état écologique du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter, conformément à son dossier de déclaration, et en conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà du débit maximum instantané et des charges de pollution mentionnées à l'article 1.3.), les valeurs fixées dans le tableau ci-après :

	[DBO <sub>5</sub> ]	[DCO]	[MES]	[NTK]	[P <sub>Total</sub> ]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 30	≤ 100	≤ 30	≤ 20	/
Rendement (%)	≥ 90	≥ 85	≥ 90	≥ 85	/

Les effluents traités et rejetés au milieu naturel doivent respecter ces valeurs, en concentration maximale **OU** en rendement épuratoire minimal.

Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**.

Pour les paramètres NTK et P<sub>Tot</sub>, les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.  
Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

#### **Article 4 : Programme de travaux**

La commune de Néronde-sur-Dore met en œuvre le programme de travaux, issu des conclusions de l'étude diagnostique validée en 2016.

Ces travaux doivent permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes et les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.

La commune tient informé le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des travaux au fur et à mesure de leurs réalisations, notamment au travers du bilan annuel de fonctionnement.

#### **Article 5 : Dimensionnement et conception des ouvrages**

Le système de collecte (réseau et ouvrage divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station de traitement des eaux usées.

#### **Article 6 : Rejets des déversoirs d'orage ou trop-plein de poste de relevage**

Le ou les déversoirs d'orage ou trop-pleins de ou des postes de relevage doivent être conçus, réglés, entretenus et surveillés de telle sorte qu'ils ne permettent aucun déversement dans le milieu naturel par temps sec, hormis panne de secteur en ce qui concerne les postes de relevage.

Ils doivent être munis d'un dispositif permettant, en cas de déversement, d'empêcher tout rejet d'objets flottants au milieu naturel.

Ils doivent également faire l'objet d'un entretien régulier dans le cadre l'autosurveillance du système de collecte, conformément aux dispositions des articles 5 et 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Article 7 : Devenir des boues**

La valorisation, ou l'élimination des boues de la station de traitement est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, la commune déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier de plan d'épandage, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du même code.

#### **Article 8 : Devenir des sous-produits**

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique, soit sur le site même de la station si elle le permet, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ce type de déchets.

#### **Article 9 : Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le déclarant au service en charge de la police de l'eau.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 10 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune de Néronde sur Dore. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises par le nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Néronde-sur-Dore où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.214-37 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune Néronde-sur-Dore.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Néronde-sur-Dore,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation

La chef du service eau, environnement, forêt

Mireille FAUCON



**Pièce jointe** : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

